

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date: **17 juin 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à la Requête 2153 de l'Equipe
de défense de Germain Katanga**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

I. CONTEXTE

1. Le 1^{er} juin 2010, la Défense de Germain Katanga, ci-après « l'Equipe Katanga », a saisi la Chambre de première instance II (« la Chambre »), d'une requête lui demandant, en substance :
 - d'assurer la préservation du caractère public du procès ;
 - de réduire au strict nécessaire la durée des audiences à huis clos ;
 - d'ordonner au Greffe de mettre en place, de concert avec la Chambre et les parties, un mécanisme d'examen a posteriori des transcrits des sessions à huis clos ;
 - de permettre à la partie qui a interrogé un témoin à huis clos de résumer, en séance publique, le contenu de sa déposition durant la séquence à huis clos.¹

2. Dans une décision orale rendue en date du 7 juin 2010, la Chambre a requis des parties et participants qu'ils lui adressent, chacun, leurs observations et leurs suggestions sur cette importante question abordée par l'Equipe Katanga.²

3. En application de cette Décision, la Défense de Mathieu Ngujolo, (ci-après « la Défense »), expose dans les lignes qui suivent ses avis et considérations.

¹ ICC-01/04-01/07-2153.

² La Chambre s'est exprimée en ces termes : voir ICC-01/04-01/07-T-150-CONF-FRA ET 07-06-2010, p.2, lignes 18 à 25 et p. 3, lignes 1 à 8 :

*18 Me Hooper a saisi la Chambre, le 1er juin 2010, d'une requête n° 2153 relative aux
19 audiences à huis clos, à leur nombre élevé, à leur fréquence, aux moyens d'y
20 remédier ; et ce, afin d'assurer une meilleur publicité des débats.*

*21 Vous savez, les uns et les autres, qu'il s'agit d'une des préoccupations constantes de
22 la Chambre ; qu'elle s'est encore exprimée sur ce point au cours de la semaine
23 d'audience du 24 au 28 mai derniers ; et qu'elle a, de manière informelle, invité le
24 Greffe — il y a déjà quelques temps — à engager une réflexion sur ce thème afin
25 d'améliorer nos pratiques.*

*1 La démarche de Me Hooper s'inscrit donc très opportunément dans ce cadre, et
2 chacun des participants à été rendu destinataire de son écriture.*

*3 La Chambre souhaite simplement que chacun d'entre vous fasse part de ses
4 observations et de ses suggestions sur cette importante question. Elle vous demande
5 donc — à supposer que tel ou tel d'entre vous n'ait pas envisagé de transmettre
6 d'observations sur ce point — de bien vouloir en adresser, car c'est une question qui
7 mérite d'être examinée par toutes les bonnes volontés afin d'essayer de trouver en
8 commun les meilleures réponses possible. Sachant que c'est un problème compliqué.*

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

4. La Défense de Mathieu Ngudjolo partage totalement les préoccupations exprimées par l'Equipe Katanga relativement aux recours fréquents et souvent injustifiés aux audiences à huis clos. Elle fait siens les arguments factuels et juridiques développés par celle-ci et souligne que Mathieu Ngudjolo souffre également du préjudice identifié et généré par ces huis clos non nécessaires, dictés par une obsession sécuritaire injustifiable.
5. Elle approuve l'analyse effectuée et appuie les propositions que l'Equipe Katanga formule dans sa requête pour limiter au strict nécessaire le recours au huis clos et permettre au public de suivre, sans des césures injustifiées, le déroulement du procès. Elle apporte son total soutien aux demandes que cette dernière adresse à la Chambre dans le paragraphe 21 de sa requête, vu la double nécessité du respect strict du principe de la publicité des débats et du traitement du huis clos en exception à bien circonscrire.

A- La publicité des débats : un principe à respecter strictement

6. L'article 67 (1) du Statut de la Cour inclut la publicité du procès parmi les droits fondamentaux de l'accusé. Il dispose, en effet, que *« lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. »*
7. Le principe de la publicité doit être strictement respecté car il porte en son sein plusieurs vertus, notamment :
 - il constitue une garantie d'un procès équitable ;
 - il assure la transparence du procès et empêche le jugement de l'accusé en secret ;
 - il garantit l'accusé contre le risque de décisions arbitraires ;
 - il permet à l'opinion de suivre le déroulement du procès et de consolider sa confiance à l'égard de la Cour ;
 - il offre à celle-ci l'opportunité de jouer un rôle éducatif, si pas moralisateur, au bénéfice de l'ensemble de la Communauté internationale ;

- il permet de décourager des faux témoignages.
8. La Chambre doit particulièrement veiller à ce que le procès en cours soit suivi par la population congolaise en général et iturienne en particulier, qui a souffert des crimes graves dont elle est saisie et dont il faut rechercher les vrais auteurs.
 9. La Défense est d'avis que le principe de la publicité des débats risque d'être ruiné si le recours au huis clos n'est pas limité au strict nécessaire.

B- Le huis clos : une exception à bien circonscrire

10. Il importe de ne pas abuser du recours au huis clos qui est et doit demeurer une exception. Le huis clos devient abusif lorsqu'il excède les limites nécessaires à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 68 du Statut, ou à la protection des informations confidentielles, selon les prévisions de l'article 72.
11. A cet égard, il apparaît nécessaire de bien définir plus concrètement le cadre ou les éléments à considérer comme potentiellement révélateurs de l'identité de la victime ou du témoin. A l'estime de la Défense, les seuls éléments qui, pris isolément, risquent de faire identifier une personne protégée sont :
 - ses nom, post-nom et prénom ;
 - son adresse géographique exacte ;
 - les noms et prénoms de ses parents, frères et sœurs, oncles et tantes.
12. De manière générale, une date de naissance ne doit pas être considérée comme élément identifiant, car plusieurs personnes sont nées le même jour. De même, une profession n'est pas identifiante car elle n'est pas le monopole d'un tel témoin ou d'une telle victime déterminée; à moins qu'il ne soit établi que dans telle contrée, seule cette personne exerçait cette profession.
13. De même, tout contexte plural ne devrait pas justifier un huis clos. Par exemples :
 - l'invocation du nom d'un village ne peut pas justifier un huis clos, car un village est habité par plusieurs individus ;

- la mention d'une école ne peut pas, non plus, fonder un huis clos, étant entendu qu'une école compte plusieurs élèves.
- et même la présence ou la participation à l'attaque de Bogoro, sachant que plusieurs individus y ont participé.

14. La Défense est aussi d'avis que la Cour, par le biais de ses services compétents, devrait encourager les témoins et victimes qui ne sont pas incontestablement vulnérables, à déposer à découvert, en leur expliquant que cette option donnerait plus de crédit à leurs déclarations.

15. Il convient d'éviter d'amplifier les risques qui sont plus hypothétiques que réels. Il faudrait éviter d'attribuer la qualité de témoins vulnérables à des personnes qui, en réalité, ne le sont pas.

16. La Défense souligne la nécessité, pour les services compétents de la Cour, pour la Chambre, les parties et participants, de se rendre à cette évidence que si les mesures de protection sont appliquées de façon systématique et sans un examen rigoureux des bénéficiaires potentiels, elles peuvent conduire à des procédés peu reluisants, car elles peuvent encourager certaines personnes peu scrupuleuses à venir opérer des faux témoignages devant la Cour, attirées par des avantages que le statut de témoin leur confère et confortées par l'anonymat qui leur est garanti et leur donne l'assurance de ne point être découvertes.

17. **POUR CES RAISONS**, la Défense appuie totalement la Requête 2153 de l'Equipe Katanga et requiert respectueusement de la Chambre qu'Elle y fasse droit.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 17 juin 2010